

1. soit à 500 mois de pêche/navire,
 2. soit à 125 navires, à raison de quatre mois civils au maximum de pêche pour chaque navire.
6. Si les efforts de pêche des navires de l'une ou l'autre Partie dans les eaux relevant de la juridiction de l'autre Partie sont, au cours de la première ou de la seconde année du régime, inférieurs aux quotas énoncés aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus pour cette année-là, la fraction inutilisée du quota de cette année-là peut être rapportée et ajoutée au quota applicable à n'importe quelle année ultérieure du régime, à condition que l'effort de pêche total pour cette année ultérieure du régime n'excède pas le quota applicable à l'année précédente du régime à l'exclusion de tout report de quota inutilisé d'une année antérieure du régime.
7. Douze mois avant l'expiration du régime, les Parties se consultent afin, soit d'étudier un nouveau régime de quotas, soit d'étendre le présent régime pour une année ou davantage.
8. Si, avant la fin du régime, les Parties font défaut de s'entendre et de mettre